



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3128  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Puget-sur-Argens (83)**

N°saisine CU-2022-3128

N°MRAe 2022DKPACA61

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3128, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83) déposée par la Commune de Puget sur Argens, reçue le 29/04/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/05/22 ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens, d'une superficie d'environ 27 km<sup>2</sup>, compte 8 170 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29/04/21, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Puget-sur-Argens a pour objet :

- de faciliter la mise en œuvre de projets notamment l'augmentation des taux de mixité sociale dans le secteur 1AUb, OAP<sup>1</sup> n°3 « Picoton » avec 120 logements en R+2 au lieu de 50 logements en R+1 et dans la zone 1AUc, OAP n°4 « Le Gabre » suite au recours gracieux du Préfet du Var ;
- de renforcer la prise en compte de l'environnement en augmentant les espaces paysagers sur le secteur de la Lieutenante pour éviter les divisions parcellaires ;
- d'améliorer la lisibilité du PLU, notamment l'actualisation de la liste des emplacements réservés : suppressions (abandon ou réalisation projet ...) ou modification (réduction largeur voirie...) ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur Picoton se situe dans les périmètres de protection (PPC) du champ captant d'eau potable du Verteil et qu'un avis d'un hydrogéologue est demandé avant toute demande d'urbanisme (précision mentionnée dans l'OAP) ;

---

1 Orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que la modification du PLU inscrit 4,74 ha de nouveaux espaces paysagers inconstructibles au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme<sup>2</sup> ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

---

2 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Fait à Marseille, le 31 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3